

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0199

DATE DE LA DÉCISION : 20150126

DATE DE L'AUDIENCE : 20150122, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 277155

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Francis Dupont

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 12 janvier 2015, Francis Dupont introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre).

[2] Une audience publique a été tenue à Montréal le 22 janvier 2015, pour procéder à une évaluation des connaissances de Francis Dupont. Il est présent et consent à procéder sans être représenté par un avocat.

[3] Francis Dupont déclare être propriétaire d'un autobus permettant le transport de 20 passagers. Il désire organiser un service de transport pour transporter des motoneigistes et leur équipement au moyen d'un service de navette pour traverser le pont Laviolette à Trois-Rivières. Ayant obtenu un permis de conduire de classe 4 b) de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), Francis Dupont sera le conducteur du véhicule lourd.

[4] Francis Dupont reconnaît ne pas avoir d'expérience dans l'exploitation et la conduite d'un véhicule lourd et très peu connaître la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LE DROIT

[5] L'article 5 de la *Loi* oblige un propriétaire ou un exploitant de véhicule lourd à s'inscrire au Registre pour mettre en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd.

[6] L'article 7 de la *Loi* spécifie qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

L'ANALYSE

[7] La Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[8] La Commission constate que Francis Dupont ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer, de façon complète, ses obligations comme conducteur et exploitant de véhicules lourds.

[9] La Commission constate que Francis Dupont est de bonne foi et désire prendre les mesures appropriées pour compléter ses connaissances.

LA CONCLUSION

[10] La Commission va donc attribuer à Francis Dupont une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et va lui imposer de suivre une formation auprès d'un formateur reconnu.

¹ L.R.Q. c. P- 30.3.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	en partie la demande;
CONFIRME	l'inscription de Francis Dupont au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-112435-4 ;
ATTRIBUE	à Francis Dupont la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
IMPOSE	à Francis Dupont de suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds — volet gestionnaire</i> , auprès d'un formateur reconnu;
EXIGE	que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 30 avril 2015 .

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

COORDONNÉES DE LA COMMISSION

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>²

p. j. Avis de recours

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278